



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Grand Est
Service Eau, Biodiversité, Paysages**

Affaire suivie par :

Charline BOISSARD

Tél : 03 88 13 08 82

Mél : charline.boissard@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 23 septembre 2024

Le Directeur régional

A Monsieur le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires du Bas-Rhin
A L'attention de M^{me} Caroline WITZ

Objet : Projet d'aménagement du parc d'activités intercommunal de Marckolsheim
Contribution au titre de l'autorisation environnementale

En réponse à votre saisine, vous trouverez ci-dessous ma contribution relative aux volets espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement) de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim dans le cadre du projet de finalisation de l'aménagement du parc d'activités intercommunal de Marckolsheim.

La CCRM a lancé un projet de zone d'activités intercommunale, à vocation industrielle, artisanale, tertiaire et logistique. Cette zone est mise en œuvre via une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Marckolsheim. La première tranche a été aménagée en 2010. La CCRM souhaite aujourd'hui aménager les tranches 2 et 3, qui font l'objet de la demande d'autorisation environnementale.

Après des inventaires réalisés en 2023, il ressort que les enjeux naturels (espèces et habitats) sont principalement localisés au niveau des éléments arborés, dont une forte concentration se retrouve dans la pointe nord du site, et sur une petite zone humide en limite de projet sud-ouest.

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour ne pas créer d'impact résiduels sur les espèces inventoriées. Ces mesures concernent notamment la conservation de l'îlot de biodiversité sur la pointe nord du site et les prescriptions sur le calendrier des travaux. D'autres mesures sont prévues en phase d'exploitation.

La DREAL considère le dossier complet sur le volet espèces protégées, et confirme la non nécessité d'une demande de dérogation. Les mesures présentées en pages 257 à 259, du dossier d'autorisation environnementale, seront à reprendre dans l'arrêté. La DREAL se tient à la disposition de la DDT67 pour la rédaction de ces éléments dans l'arrêté.

La cheffe du pôle espèces
et expertise naturaliste

Sophie OUZET